NUMERO XIV.

NOUVELLES POLITIQUES,

publiées à LEYDE, le 16 Février 1802.

EXTRAIT d'une Lettre de VIENNE *du 30. Janvier.*

L'AFFAIRE des Indemnités & Sécularisations dans l'*Empire* est aujourd'hui l'objet des plus sérieuses discussions entre les Gouvernemens de *France* & d'*Autriche*. C'est chargé principalement de dépêches y relatives que le fameux Courier *Moustache* arriva, il y a quelques jours, de *Paris* dans notre Capitale: Et depuis peu l'Ambassadeur *François*, le Conseiller-d'Etat *Champagny*, a eu, sur la même matière, plusieurs Conférences avec le Ministère d'Etat *Autrichien*."

„ La Contribution extraordinaire de Guerre, continuée encore pour l'année Militaire courante par la Patente Impériale du 18. Décembre, se paye en ce moment. Le Duc de *Saxe-Teschen*, lorsqu'il a envoyé dernièrement une partie de sa quote-part, celle de 45. pour-cent des Revenus de ses Biens Seigneuriaux, a donné de nouveau une grande preuve de son Patriotisme, en ajoutant à cette Taxe énorme un Don gratuit de 100,000. Florins."

EXTRAIT des Nouvelles de PARIS *jusqu'au* 20. Pluviôse (9. *Février.*)

„ La Nouvelle des Préliminaires de Paix avec l'*Angleterre* n'est pas plutôt arrivée à *Alger*, que les Négociations pour le rétablissement entier de la bonne intelligence entre cet Etat *Barbaresque* & la République *Françoise* ont pris la plus heureuse tournure. En conséquence, il a été signé, le 26. *Frimaire* (17. Décembre) dernier, par le Dey d'*Alger* & le Chargé-d'affaires *François*, *Dubois-Thainville*, un Traité de Paix, qui remet absolument sur l'ancien pié les relations antérieures respectives. La Régence d'*Alger* restituë à la République *Françoise* les concessions d'*Afrique* de la même manière & aux mêmes conditions, que la *France* en jouïssoit avant la rupture: Mais le Dey, pour indemniser la Compagnie d'*Afrique* des pertes qu'elle a éprouvées, lui accorde une exemption générale de *Lismes* d'une année. Ce sont les principales dispositions du Traité, qui consiste en 19. Articles, (*& dont nous pourrons faire connoître le Texte dans la suite.*)"

„ Le *Journal officiel* a publié, le 17. de ce mois, une Lettre du Général *Menou* au *Premier-Consul*, en date de *Marseille* le 16. *Nivose* (6. Janvier.) Cette Lettre annonçoit uniquement le retour de l'Institut & de la Commission des Arts d'*Egypte*: Le Général en recommandoit les Membres à la bienveillance du Gouvernement; il ajoutoit, que plusieurs d'entre eux rapportoient, soit en Collections de différentes espèces, soit en Dessins, des choses extrêmément précieuses; il laissoit, enfin, à la sagesse du Gouvernement de prendre les mesures convenables pour la publication des Ouvrages, qui devoient faire connoître les travaux & les recherches des deux Sociétés. Cette Lettre n'est pas restée sans effet: Au moment même de son Impression, les *Consuls* ont pris l'Arrêté suivant, qui a été rendu public aujourd'hui."

ARRÊTÉ *du* 17. Pluviôse *an* 10.

„ Les *Consuls* de la République, sur le Rapport du Ministre de l'Intérieur, arrêtent ce qui suit."

ART. I. *Les Mémoires, Plans, Dessins, & généralement tous les résultats relatifs aux Sciences & Arts, obtenus pendant le cours de l'Expédition d'*Egypte, *seront publiés aux frais du Gouvernement.*

II. *Les Membres de l'Institut d'*Egypte *& autres, qui ont co-opéré à ces recherches, seront réunis par le Ministre de l'Intérieur, & chargés de la rédaction, direction & publication de ces divers Travaux.*

III. *Les Artistes & Auteurs, qui seront chargés de la rédaction, conserveront les Appointemens, dont ils jouïssoient en* Egypte, *pendant tout le tems, qui sera jugé nécessaire pour achever leur travail.*

IV. *L'Edition entière sera venduë au profit des Auteurs; & la répartition du produit en sera faite d'après les bâses, qui seront adoptées par l'Assemblée des Artistes & Auteurs eux-mêmes.*

V. *Il sera nommé par les Auteurs un Secrétaire-Rédacteur, pris dans leur sein, tant pour rédiger une Introduction Historique nécessaire à l'intelligence de l'Ouvrage, que pour en disposer les diverses parties dans un ordre convenable.*

Le *Premier-Consul*, (Signé) BONAPARTE.

„ Plus ces mesures tendent à augmenter la renommée de l'Expédition d'*Egypte*, plus il importe de recueillir tous les renseignemens authentiques, qui puissent répandre quelque lumière sur son Histoire, ou en éclaircir les suites. C'est sous ce point de vuë sur-tout que les paragraphes officiels du *Moniteur* d'hier méritent d'être conservés."

„ Les Journaux *Anglois* ont beaucoup parlé d'un prétendu Drapeau, qui auroit été pris en *Egypte*, à la Bataille du 30. *Ventôse* (21 Mars 1801,) au Corps dit *les Invincibles de Bonaparte*. Il n'y a jamais eu de Corps, portant ce nom: Il est vrai, qu'à cette Bataille, le 3me Bataillon de la 21me Demi-Brigade légère, composé de 300. Hommes, dont plus de la moitié étoit des Gens du Pays, ayant été envoyé en Tirailleurs pour déborder une Aile, trente Hommes restèrent à la garde du Drapeau. Les Tirailleurs ayant été ployés, les 30 Hommes furent entourés & périrent *tous*: Par-là le Drapeau tomba au pouvoir de l'Ennemi. Le *Premier-Consul* passant à *Lyon* la revuë de cette Demi-Brigade, & ne voyant pas de Drapeau au 3me Bataillon, avant de déclarer que l'honneur de la Demi-Brigade n'étoit en rien compromis par cet événement, acquit la preuve, que *pas un* des 30. Hommes, restés pour la garde du Drapeau, n'avoit survécu. Le genre de service, auquel est tenuë l'Infanterie légère, fait que, lorsqu'on lui donne des Drapeaux en tems de Paix, elle doit en tems de Guerre les laisser au Dépôt: C'est pour avoir manqué à cet usage, que ce Drapeau a été pris."

„ On a dit, que le *Capitan-Pacha*, en faisant son entrée à *Constantinople*, avoit mis le Drapeau *François* en berne: Ce fait n'est pas exact. Le *Capitan-Pacha* étoit déjà entré, lorsqu'une Frégate *Françoise*, échuë en partage aux *Turcs*, jugea à-propos de mettre le Drapeau *François* en berne. Le *Grand-Seigneur*, qui étoit à un Balcon du *Serrail* pour voir passer l'Escadre, s'en apperçut le premier, & envoya personnellement l'ordre d'ôter le Drapeau, qui ne resta que cinq minutes: Le Citoyen *Sébastiani*, vivement touché de cette attention & de cette aimable sollicitude du Souverain, dut le lendemain se rendre chez le *Caïmacan* pour le remercier. Le brave *Capitan-Pacha* ne se contenta pas de cela; il fit arrêter l'Officier: Ce dernier ne fut relâché, qu'après avoir prouvé, que, séparé de l'Escadre par un coup de vent, il ignoroit, que la Paix fût signée."

„ La célérité, avec laquelle les événemens les plus importans se sont succedés à *Lyon*, pendant les derniers jours que le *Premier-Consul* y a passés, n'a pas permis de suivre sur-le-champ les détails accessoires de la fin de son séjour mémorable en cette Ville. Cependant on a trop parlé des marques d'attachement, données à *Bonaparte* par les *Lyonnois* à l'exemple de trois Maires, pour passer entièrement [illegible] silence, que le *Premier-Consul* envoya le [illegible] mois courant à chacun de ces derniers [illegible] Echarpe, portant les mots d'*Echarpe de fonction*, qu'il desiroit qu'ils portassent & [illegible] leurs Concitoyens regardassent comme [illegible] témoignage du contentement, qu'il a[illegible] éprouvé au milieu d'eux. Il faut aussi [illegible] re mention encore de la preuve d'intér[illegible] reçuë par le *Premier-Consul* de la Ville [illegible] *Marseille*, qui l'invitoit au commencem[illegible] de ce mois sur les bords de la *Méditerran*[illegible] comme la Ville de *Bordeaux* l'avoit solli[illegible] peu auparavant de se rendre sur ceux de l[illegible] *céan:* Voici l'invitation faite à *Bonapa*[illegible] au nom de la première de ces Villes."

ADRESSE des Maires & Adjoints de la Ville de MARSEILLE au *Premier-Consul* de la République à *Lyon*. — MARSEILLE, 30. *Nivôse* an 10. (20. Janvier (1802.)

„ CITOYEN PREMIER-CONSUL, [illegible] *destinées d'une République amie, & dont vous êtes le fondateur, vous ont appellé dans le* Midi. Lyon *jouït en ce moment du bonheur de vous posséder, & chaque Ville desire de partager cet avantage inappréciable:* Marseille *est de ce nombre;* Marseille, *qui vous doit le plus grand des bienfaits, le calme intérieur & la perspective d'un Commerce prospère.* Marseille, *qui, sous l'heureuse influence de votre Magistrature, a vu les passions haineuses s'éteindre, & tous ses Citoyens se rallier à la voix du Gouvernement. Venez,* CITOYEN CONSUL, *dans les murs de l'antique Phocée, non comme* César *en Triomphateur, mais comme un nouveau* Solon *y recevoir les bénédictions de tous vos Enfans."*

„ *Organes de nos Concitoyens, il est bien doux pour nous de vous manifester dans cette circonstance les élans de leurs coeurs. Achevez le bonheur de nos Alliés, mais daignez ensuite combler nos voeux.* Marseille *renaît avec la Paix. Ses Vaisseaux se disposent à sillonner les Mers; la classe précieuse de ses Ouvriers y resaisit avec transport l'Instrument de son Industrie, que la Guerre avoit rouillé; le Commerce & les Arts y reprennent leur essor: Cette heureuse métamorphose est votre ouvrage; soyez-en témoin, venez recueillir l'admiration générale des* Marseillois *& l'expression immédiate des sentimens de respect & d'affection, dont ils sont animés, & qu'ils brûlent d'épancher dans votre sein."*

Salut & profond respect.

(Signé) ANT. RENARD; GRANET; DOMINIQUE SARMÉ; MOSSY; L. ROUMIEU, Allié, Adjoint; LAPORTE.

„ Le *Premier-Consul*, avant de quitter *Lyon*, a fait remettre, par le *Préfet du Palais*, au Cardinal *Belisomi*, envoyé par

pe, une Tabatière avec son Portrait. ne Médaille d'argent, frappée aux frais u Gouvernement *François*, en mémoire e la *Consulte Cisalpine* de *Lyon*, a été distribuée aux Membres de cette Assemblée."

C'est Quintidi dernier, 15. de ce mois, ue le *Premier-Consul*, pour la première ois après son retour à *Paris*, a reçu de ouveau les Envoyés étrangers, y résidant. A cette Audience, l'Ambassadeur Impérial omte *Philippe* de *Cobenzel* & les Ministres-lénipotentiaires *Russe*, *Britannique*, *Prus-ien* & *Danois*, Mrs. de *Marcoff*, *Jackson*, *Lucchesini* & de *Dreyer*, ont été accompagnés chacun de plusieurs personnes distinguées de leurs Pays. Le Ministre des Relations-extérieures a présenté, à la même occasion, le Général *Macdonald*, de retour de sa mission à *Copenhague*; le Citoyen de *Sémonville*, absent de la Légation de *la Haye* par congé; le Citoyen *Meyners*, allant à *Madrid* en qualité de Ministre-Plénipotentiaire *Batave* &c. C'est aussi à cette Audience que Mr. de *Reitzenstein* a remis au *Premier-Consul* une Lettre du Margrave de *Bade*, annonçant la mort de son Fils, le Prince-Héréditaire."

De LEYDE, *le* 13. *Février*.

On mande de *la Haye*, que le *Corps-Législatif Batave* a adopté le 10. de ce mois en Séance secrète le Plan d'un Emprunt volontaire de 30. Millions, proposé par le Gouvernement dans l'intention d'épargner aux Habitans le fardeau plus pesant d'une Contribution forcée d'une Somme semblable, que les besoins extraordinaires de cette année rendroient encore nécessaire au Trésor public.

SUITE de la CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE.

TITRE XII. — *Du Corps-Législatif*.

81. Le *Corps-Législatif* est composé de 75. Membres, âgés au moins de trente ans. La Loi détermine le nombre des Membres, qui doivent être choisis dans chaque Département, en raison de la population; la moitié au moins doit être prise hors du *Collége*.

82. Il se renouvelle par tiers tous les deux ans. La sortie du premier tiers & du second est déterminée par *le sort*; elle est réglée ensuite par l'ancienneté.

83. Le Gouvernement convoque le *Corps-Législatif*; & il en proroge les Séances; elles ne peuvent cependant durer moins de deux mois par an.

84. Il ne peut délibérer sans avoir plus de la moitié de ses Membres présens, non compris les *Orateurs*.

85. Les Membres des *Colléges*, ceux de la *Consulte-d'Etat*, ceux du *Conseil-Législatif* & les Ministres ont droit d'assister aux Séances du *Corps-Législatif*, dans la Tribune qui leur est spécialement destinée.

86. Le *Corps-Législatif* nomme dans son sein une *Chambre d'Orateurs*, dont le nombre ne peut être de plus de quinze: Tout Projet de Loi, transmis par le Gouvernement, est communiqué à cette Commission.

87. La Commission l'examine, confère secrètement avec les Conseillers du Gouvernement, & porte au *Corps-Législatif* son vote d'approbation ou de rejet.

88. Le Projet est discuté, en présence du *Corps-Législatif*, par deux *Orateurs* & deux Conseillers du Gouvernement.

89. Le *Corps-Législatif* délibère sans discussion, au scrutin secret & à la majorité absolue des suffrages: Les *Orateurs* n'ont point de voix.

90. La promulgation de la Loi est faite par le Gouvernement, trois jours après la décision du *Corps-Législatif*.

91. Durant cet intervalle, la Loi peut être dénoncée comme inconstitutionnelle.

92. La dénonciation suspend la promulgation & l'effet de la Loi.

93. Le traitement des Membres du *Corps-Législatif* est de 6000. Liv. de *Milan*; celui des *Orateurs* est de 9000. Livres.

TITRE XIII. — *Des Tribunaux*.

94. Les différends entre Particuliers peuvent être terminés par Arbitres; leur Jugement est sans appel & sans recours en cassation.

95. On ne peut appeller de deux Sentences conformes l'une à l'autre; la révision a lieu dans le seul cas de deux Sentences contradictoires.

96. Le Tribunal de cassation annulle, 1°. les Jugemens sans appel, dans lesquels les formes ont été violées, ou qui contiennent une contravention manifeste à la Loi; 2°. il prononce sur des demandes de renvoi d'un Tribunal à l'autre, pour cause de soupçons légitimes ou de sûreté publique; 3°. il prononce également sur la Question d'incompétence dans les affaires Criminelles, & sur les Actes d'accusation portés contre quelque Tribunal; 4°. il dénonce aux *Colléges* les Actes du *Corps-Législatif* ou du Gouvernement, qui portent usurpation du Pouvoir Judiciaire, ou mettent obstacle à son libre exercice.

97. En matière de délits, il y a des Tribunaux Criminels: Quant aux délits, qui emportent peines afflictives ou infamantes, un premier Jury admet ou rejette l'accusation; lorsqu'elle est admise, un second Jury reconnoît & constate le Crime, & les Juges appliquent ensuite la Loi: Leur Jugement est sans appel.

98. La Loi établit l'organisation, la compétence, la Juridiction Territoriale, les fonctions des Tribunaux & le traitement des Juges.

99. La Loi fixe l'organisation des Jurys & l'époque de leur activité, qui ne peut pas être retardée de plus de dix ans.

100. Les Questions d'Administration publique sont de la compétence particulière du *Conseil-Législatif*.

101. Les Chambres de Commerce prononcent sommairement dans les affaires de Commerce.

102. Les délits Militaires sont jugés par des Conseils de Guerre, conformément au Code Militaire.

103. Les Membres du Tribunal de cassation & de celui de révision sont nommés par les *Colléges*; ceux des Tribunaux d'appel, les Juges ordinaires & les Juges de Paix sont nommés par le *Corps-Législatif*, sur les Listes qui leur sont présentées par les Tribunaux de cassation, de révision & d'appel. La Loi règle la formation de ces Listes.

104. Les Juges sont nommés à vie; ils ne sont destitués que pour fautes relatives à leur Emploi, & pour toutes les causes qui font perdre le droit de Cité.

TITRE XIV. — *De la responsabilité des Fonctionnaires publics.*

105. Les Fonctions des Membres des *Colléges* & de la Censure, du Président & Vice-Président du Gouvernement, des Membres de la *Consulte-d'Etat*, du *Conseil-Législatif*, du *Corps-Législatif*, de la Chambre des Orateurs, des Tribunaux de révision & de cassation, ne sont soumises à *aucune responsabilité*.

106. Pour les délits personnels, & qui ne dérivent pas de l'exercice des sus-dites fonctions, les Prévenus sont renvoyés aux Tribunaux compétens par les Corps, auxquels ils appartiennent.

107. Les Ministres sont *responsables*, 1°. des Actes du Gouvernement signés par eux; 2°. de l'inexécution des Loix & des Réglemens d'administration publique; 3°. des ordres particuliers, qu'ils auroient donnés, & qui seroient contraires à la Constitution & aux Réglemens, qui la maintiennent; 4°. de la malversation des Deniers publics.

108. Le Gouvernement, la Chambre des Orateurs, le Tribunal de cassation, chacun dans les objets de leur compétence, dénoncent aux Tribunaux les Actes inconstitutionnels & les dilapidateurs de la fortune publique. Si deux *Colléges* déclarent, que la dénonciation mérite d'être prise en considération, elle est renvoyée à la Censure.

109. La Censure, d'après le vote des deux *Colléges*, examine la dénonciation, entend les Témoins, cite les Accusés, &, lorsqu'elle croit l'accusation fondée, les renvoye au Tribunal de révision, qui les juge sans appel & sans recours en cassation.

110. Quelle que soit l'issuë du jugement, Décret, par lequel la Censure admet l'accusation, prive le Fonctionnaire de son Emploi & le rend, pour quatre ans, inhabile à tout Emploi public.

111. Outre les cas de dénonciation prévus dans les Articles 108. & 109, la Censure peut faire directement connoître au Gouvernement qu'un Fonctionnaire a perdu la confiance de la Nation, ou qu'il a dilapidé la fortune publique. Cette communication est secrète.

112. Le Gouvernement ou destituë le Fonctionnaire dénoncé, ou communique, par Message au *Collège*, les raisons, pour lesquelles il ne partage pas l'opinion de la Censure.

113. Les *Colléges*, s'ils adhèrent à l'opinion du Gouvernement, passent à l'ordre du jour sur la dénonciation; s'ils adhèrent à l'opinion de la Censure, ils renvoyent le Message du Gouvernement à l'examen de la prochaine Censure.

114. La seconde Censure, d'après le vœu des deux *Colléges*, examine le fond de la dénonciation, entend l'Accusé & les Témoins, & &, quand elle croit l'accusation fondée, en renvoye le Prévenu au Tribunal de révision. Ce renvoi produit les effets indiqués à l'Article . . . .

115. Les Juges Civils & Criminels sont également renvoyés au Tribunal de révision par le Tribunal de cassation, pour les délits relatifs à leurs fonctions. (*Le reste ci-après.*)

Vente à AMSTERDAM, *le* 22. *Mars* 1802. *& jours suivans*, d'une très-précieuse Collection de Livres *en diverses Langues*, *parmi lesquels se trouvent:* Collectio peregrinationum in Indias, 13. *Vol. complets*; les Voyages Pittoresques *de* Grèce, Naples *&* Sicile, Suisse, France, Istrie *&* Dalmatie *& de la* Syrie, Phoenicie, Palestine *& de la* Basse Egypte; CAMPI PHLEGRAEI de Hamilton; Tableau de l'Empire OTTOMAN, par D'OHSSON; Tableau de la Révolution; Antiquité expliquée *de* MONTFAUCON; MUSAEUM FLORENTINUM; Pitture antiche d'ERCOLANO; SEBA, CATESBY, EDWARDS; JACQUIN *complet* 13. *Vol.* PALLAS, OEDER, COMMELIN *&c.* Galerie du Palais-Royal de FLORENCE; Collection des Vuës du RHIN; Bible de MARILLIER, 4to & 8vo. Voyages de COOK, LA PEROUSE, LA BILLARDIÈRE; Oiseaux de BUFFON, EDWARDS, LE VAILLANT, ALBIN *&c. &c. avec les premières épreuves des Figures en noir ou supérieurement coloriées*; des plus rares Manuscrits des XIV. & XV. Siècles, *avec de superbes Miniatures &c. Le tout très-proprement relié & delaissé par feu Mr.* J. DE GROOT: *Dans peu de jours le Catalogue paroîtra chez* P. DEN HENGST, & CHANGUION & DEN HENGST, *Libraires à* Amsterdam.

A LEYDE, *au Bureau des* NOUVELLES POLITIQUES, *par* ABRAHAM BLUSSÉ, *le Jeune.*

NUMERO XIV.

SUPPLEMENT AUX NOUVELLES POLITIQUES, publiées à LEYDE, le 16. Février 1802.

PAR les *Nouvelles de* LONDRES *du* 5. *Février*, l'on a eu connoiſſance d'un Manifeſte, adreſſé à tous les Etats Amis ou Alliés de la République *Françoiſe* par le Contre-Amiral *Lacroſſe*, Capitaine-Général; le Préfet Colonial *Lescalier*; & le Commiſſaire de Police *Coſter*, qui ont été nommés par le *Premier-Conſul*, pour établir & conſolider le Gouvernement de la *Guadeloupe* & de ſes Dépendances: Il eſt daté *aux Roſeaux*, dans l'Iſle *Angloiſe* de la *Dominique*, le 3. Décembre 1801. On y voit, " qu'un mois auparavant (au commencement de Novembre) quelques Factieux, Ennemis de l'ordre ſocial, trouvèrent les moyens d'uſurper le Gouvernement dans l'Iſle de la *Guadeloupe*; que, pour réuſſir dans leur Plan, ils calomnièrent l'Autorité légale du Capitaine-Général, Contre-Amiral *Lacroſſe*, qui avoit été proviſoirement inveſti, par le *Premier-Conſul*, du Pouvoir Civil & Militaire; qu'ils ſéduiſirent & égarèrent la Force armée, incarcerèrent les Officiers, reſtés fidèles à la Mère-Patrie, qu'enfin ils oſèrent porter des mains criminelles ſur le Capitaine-Général, & le bannir de ſon Gouvernement, après l'avoir retenu Priſonnier pendant pluſieurs jours. Mis à bord d'un Vaiſſeau *Danois*, dont le Capitaine avoit l'ordre de le conduire à *Copenhague*, il fut heureuſement rencontré par la Frégate *Britannique*, *the Tamer*, qui l'a conduit à la *Dominique*. C'eſt de cet aſyle, qu'il a tenté en vain de rappeller, par la Nouvelle de la Paix, les Révoltés à leur devoir." — Ils ont perſiſté dans leur Rebellion, donné des Lettres de marque à des Pirates pour courir ſus aux Navires *Britanniques* malgré la Paix: Et c'eſt à ces procédés de Rebellion, de violence, & de Piraterie, que le Manifeſte eſt relatif. — Mais, dès que les liens de l'ordre ſocial ſont rompus, ſes principes méconnus, l'obéïſſance aux Loix mépriſée & foulée, une Inſurrection ſuccède à l'autre; & l'ordre public eſt précaire, juſqu'à ce que la force de l'Autorité & des Loix ſoit rétablie. C'eſt ce qu'on voit par une Lettre de BALTIMORE, *en* MARYLAND, *du* 3. *Janvier*, dont voici l'Extrait.

" *La Chaloupe*, l'Exchange, *Cap.* Bibert, *arriva ici hier de la* Guadeloupe: *Elle étoit partie de cette Iſle le* 11. *Décembre: Alors le* Port-au-Pitre, *ainſi que toute l'Iſle, étoient en confuſion: Il y avoit été concerté une ſeconde* Inſurrection, *laquelle, ſi elle n'avoit pas été heureuſement découverte, eût entrainé la déſtruction totale de tous les* Blancs *& de tous les* Mulâtres *de la* Guadeloupe. *Dans cette occaſion-ci ce furent les* Noirs *du Pays, qui alloient ſe conſtituer en Révolte contre les* Blancs *& les* Mulâtres. *Les* Noirs, *ayant prêté une main auxiliaire à la Révolution, qui venoit de s'effectuer, s'attendoient à recevoir une liberté complette de leurs Maîtres: Mais, voyant, que cette* émancipation *tardoit à s'effectuer, que même il ne s'en trouvoit pas la moindre mention ni perſpective dans la Proclamation du Général* Pelage, *ils réſolurent de ſe procurer une liberté entière par le ſang de* Pelage *& de ſon Parti. A cet effet*, 11. *mille* Noirs *alloient ſe former en Corps armé & ſe ſeroient raſſemblés la nuit ſuivante, lorſque la veille le Complot fut découvert: Ils auroient brûlé les Bourgs & les Plantations, & maſſacré tout ce qui appartient au Parti de* Pelage, *Hommes, Femmes & Enfans: Mais, ſeulement au moment même qu'il étoit encore poſſible de faire avorter le projet, le Complot fut découvert par une Femme* Négreſſe, *Favorite d'un* Blanc: *Quatre des Chefs furent ſaiſis; & le Plan manqua.*"

" *Quoiqu'un deſſein auſſi ſanguinaire ait été découvert, & que pour le préſent on ſoit ſur ſes gardes, cependant il y a tout à craindre de la vengeance & de la férocité des* Noirs; *& tout étoit encore à la* Guadeloupe *dans la confuſion la plus extrême. Telle étoit la hâte, avec laquelle l'Iſle étoit quittée par ceux qui pouvoient ſe retirer, que l'*Exchange *en fit voile le* 11. *ſeulement avec deux Hommes à bord. Deux Frégates, l'une* Angloiſe, *l'autre* Françoiſe, *ſe tenoient alors à la hauteur de l'Iſle, pour avertir les Bâtimens de ne pas entrer. — On avoit auſſi reçu avis, que le Général* Macdonald *avoit fait voile pour les Iſles* du Vent *avec* 18. *mille, & le Général* Rochambeau *pour les Iſles* Sous-le-vent *avec* 40. *mille Hommes.*"

EXTRAIT des Nouvelles de PARIS *juſqu'au* 21. Pluvioſe (10. *Février.*)

" On a des Nouvelles ſatisfaiſantes de nos Poſſeſſions aux *Grandes-Indes*, les *Iſles de France & de la Réunion*, juſqu'au mois de *Vendémiaire* (Octobre) dernier. L'ordre & un reſte de proſpérité y ont été conſervés, leur éloignement les ayant préſervées de la contagion des principes, qui ravagent nos Colonies *Américaines*. Ce n'eſt pas dans celle de St. *Domingue* ſeulement, c'eſt auſſi dans la *Guadeloupe*, qu'à l'aurore même de la Paix

de l'*Europe*, ont éclaté les desordres les plus dangereux, & dans la dernière Isle plus de fureur encore. Aujourd'hui on a la certitude, qu'à la *Guadeloupe* on en est jusqu'à déporter les Magistrats légitimes de la République, tandis que le Gouverne *St. Domingue* a sçu maintenir encore une Autorité contestée par la Mère-Patrie. la Suite du Récit des troubles de cette Colonie dans les mois de *Vendémiaire* & *maire* derniers, publié au *Cap-François* par le Général *Noir*, *Toussaint-Louverture*.

„ Dans la soirée du 29. *Vendémiaire* (21. Octobre,) le Général de Brigade *Henri-Ch phe*, prévenu par quelques rapports & par une Lettre du Commandant de la Garde Nati du *Cap*, des propos menaçans, qui se tenoient contre la tranquillité-publique, monta à val, accompagné de ses Guides, & se porta dans le lieu appellé *le Carénage*, où on lui annoncé des Rassemblemens: Il y trouva, en effet, un assez grand nombre d'Hommes Femmes attroupés; il voulut les dissiper. L'un d'eux lui ayant paru plus arrogant que les tres, il fonça sur lui avec son Cheval, le poussa contre le mur & le fit tomber par terre; ra son sabre pour l'en frapper, & à l'instant il ordonna à ses Guides de l'arrêter: Il le fai suite conduire à l'Arsenal, & le recommande très-expressément, mais sans l'avoir reco au Chef de Bataillon *Aurange*: Ce dernier le fait mettre en Prison; & le Général de Bri *Henri-Christophe* retourne au *Carénage*, pour y observer & dissiper les Rassemblemens. retour à l'Arsenal, il apprend, que l'Homme, qui venoit d'être arrêté, se nommoit *Balles*, connu pour être un des plus audacieux perturbateurs du *Cap*: On l'interroge, sans se faire presser, *Trois-Balles* révèle tout le Complot, nomme les Conspirateurs, & signe particulièrement un nommé *Saintonge*, comme le Chef du mouvement du *Cap*, dont doit s'assurer incessamment; sans quoi, dit-il, le Complot n'en éclatera pas moins: Il dé également comme Chefs les nommés *Jean-Baptiste Lebon* & *Bonhomme*, de l'Habitation *ly*. Sur-le-champ le Général *Henri-Christophe* court au Quartier, fait sortir douze Patr les de la Troupe de ligne pour surveiller tous les mouvemens de la Ville, & se transp avec le Commandant de la Garde Nationale chez les nommés *Saintonge*, *Lebon* & *Bonhom* il les arrête lui-même, &, à mesure que ces quatre principaux Chefs lui nomment des C plices, il les fait également arrêter; on en saisit dans la même nuit plus de trente. Sur la nuit, le Général de Brigade *Henri-Christophe*, avec le Commandant de la Garde Nation faisant patrouille à la tête de ses Guides, ils rencontrent une quarantaine d'Hommes ras b'és: L'ordre ayant été donné d'arrêter ceux, qui avoient des Armes, ceux, qui s'en t vèrent porteurs, furent saisis & conduits au Corps-de-Garde; le reste de l'Attroupement diffipé. Le Général *Christophe*, à-peine rentré chez lui, est surpris d'entendre des coup Fusils: Il monte une seconde fois à Cheval, & se dirige vers l'endroit, où il avoit entend feu; il rencontre, chemin faisant, le Citoyen *Gabart*, Commandant de la Gendarmerie, lui raconte, qu'on a tiré sur lui, & qu'on lui a tué un Homme; le Général fait des dis tions pour cerner la Rue où cet événement avoit eu lieu, mais, au moment où on en app choit, les Révoltés, ayant entendu du bruit, se sauvèrent dans les *Mornes*, en jettant l armes: L'un d'eux fut tué à coups de bayonnettes; un autre, après avoir reçu un coup sabre à travers le visage, fut pris & conduit à l'Hôpital Militaire. Les dispositions, pendant cette nuit, furent exécutées avec tant de précision, d'ordre & de prudence, que lendemain matin, 30. *Vendémiaire* (22. Octobre,) un grand nombre d'Habitans ignoroient qui s'étoit passé, & que les Magasins furent ouverts comme à l'ordinaire. Pendant la jour du 30. *Vendémiaire*, tout fut tranquille au *Cap* & dans les environs. "

„ Le 1. *Brumaire* (23. Octobre,) des rapports, venant de tous côtés, apprennent le s lèvement soudain des Quartiers de l'*Acul*, du *Limbé*, du *Port-Margot*, de la *Marmela* de *Plaisance* & du *Dondon*; & des malheureux, échappés au massacre, annoncent, que le des Révoltés est *mort à tous les Blancs!* Le Général *Henri-Christophe*, après avoir fait dispositions pour la sûreté du *Cap*, pendant son absence, prend avec lui un Détachement la 1re Demi-Brigade, commandée par le Chef de Bataillon *Rouanes*; un Détachement de 5me Demi-Brigade, commandée par le Chef de Bataillon *l'Africain*, & quelques Dragons la Garde Nationale, & se dirige vers l'*Acul*. Arrivé vers l'Habitation *Vaudreuil*, il renc tre l'Avant-Garde des Révoltés, qui marchoit sur le *Cap*; à-peine les eut-il apperçus, qu'i se mirent en fuite de droite & de gauche: Au Carrefour du *Morne-Rouge*, il en rencon ne Colonne venant du Chemin de la *Plaine-du-Nord*, & une autre venant du Chemin l'*Acul*, qui alloient se joindre pour marcher réunies sur le *Cap*; il les dissipe également, marche sur *Limbé*, après avoir laissé des Détachemens pour surveiller les Cultivateurs, à qui il avoit ordonné de rentrer dans leurs Habitations. Au *Limbé*, il trouve le soulèvement gé ral; il demande, où est le Commandant *Joseph Flaville*? On lui répond, qu'il est à l'*Embo cadaire*; il lui ordonne de se rendre auprès de lui pour lui rendre compte de sa conduite: *seph Flaville* s'y rend; &, interrogé de dire quelle étoit la cause de ce soulèvement, il pond, *que le Peuple s'étoit insurgé, & qu'il n'avoit pu l'empêcher*: Le Général *Henri-Chri stophe* lui ordonne de rassembler ses Dragons, de rétablir l'ordre; qu'il l'en rendoit personnel lement responsable: De son côté, il enjoint aux Cultivateurs de se retirer sur leurs Habitations

spectives, & le lendemain matin il marche sur le *Port-Margot*. Au *Port-Margot*, il trouve un grand nombre de Révoltés en armes; il feint d'avoir beaucoup de Troupes, donne des ordres de s'emparer de telle Hauteur, de tel Poste, les intimide, &, après les avoir fait mettre en rang, il leur ordonne de déposer leurs armes; il est obéï: Il se saisit alors du premier venu, lui enjoint de déclarer quel étoit le Chef de la Révolte, ou si-non qu'il va être fusillé: & en interroge plusieurs autres; & ceux, qui furent désignés comme les Auteurs des troubles, sont à l'instant fusillés par les Révoltés eux-mêmes, qui, après cette exécution, rendent leurs armes, & se retirent sur leurs Habitations. L'ordre remis au *Port-Margot*, & le Commandant *Jolicoeur* ayant repris son Commandement, le Général *Christophe* revient au *Limbé*, où pendant son absence des troubles avoient éclaté de nouveau: Il envoye chercher le Commandant *Flaville*, qui refuse de se rendre auprès de lui; il donne ordre à un Détachement de l'arrêter, de le garotter & de le conduire à l'*Acul*, où il a été embarqué sur un Canot pour le *Cap*, conduit à la Maison d'arrêt, aux ordres du Gouverneur. "

" Pendant l'absence du Général *Christophe*, la Ville du *Cap*, dont la sûreté avoit été confiée au Commandant de la Place, au Commandant de la Gendarmerie, & au Chef de Brigade *Lemin*, commandant la 2me Demi-Brigade, n'éprouva aucun trouble. Le Général *Moïse*, qui depuis le 25. *Vendémiaire* (17. Octobre) en étoit absent, y reparut le 4. *Brumaire* (26. Octobre;) mais il n'y resta que deux heures: Sa présence y avoit produit la terreur, au point que, lorsqu'il fut annoncé, par un mouvement spontané toutes les Portes furent fermées. "

" Je reprends le fil des événemens. Etant à la *Marmelade* le 4. (26. Octobre,) je donnai ordre de marcher sur la *Soufrière*, la *Rivière-Dorée*, le *Fond-Bleu* & la *Grande-Ravine* du *Limbé*, où les Révoltés, pressés de toutes parts, se réfugioient. Je descendis moi-même au Quartier dit le *Périgourdin*, par le Chemin de la *Rivière-Dorée*, pour venir mettre l'ordre dans la Plaine, pendant que le Général *Dessalines* parcouroit les Hauteurs des Quartiers ci-dessus désignés: Je rencontrai sur ma route divers Pelotons & plusieurs Embuscades, qui tirèrent sur moi. Je les ai tous débusqués ou chassés, & leur ai ordonné de reprendre les travaux de la Culture. Le Général *Dessalines*, après avoir visité les Montagnes, dissipé tous les Révoltés, après les avoir fait rentrer dans leurs Habitations respectives, & donné des ordres pour les faire travailler avec activité, m'instruisit du résultat de ses opérations; je lui ordonnai de se rendre sur l'Habitation d'*Héricourt* pour y recevoir de nouvelles Instructions. Le Général Divisionnaire *Dessalines*, occupé d'étouffer la Révolte à la *Marmelade*, ayant rencontré le Général *Moïse*, le pressa très-instamment de s'éloigner des lieux où il avoit appaisé les troubles, de crainte que sa présence ne détruisit son ouvrage & ne les fit renaître. Le Général de Brigade *Christophe*, après avoir fait sa tournée, rétabli l'ordre, replacé les divers Postes, s'est rendu également sur l'Habitation d'*Héricourt*, pour me rendre compte de ses opérations & recevoir mes ordres. J'ai donné au Général de Division *Dessalines* des Instructions pour aller consolider le bon ordre & faire reprendre le travail dans le nouveau Département *Louverture*, & au Général *Henri-Christophe* de se rendre au *Cap* pour veiller à la sûreté de la Ville. Ces deux Généraux, après avoir entendu mes dispositions pour la sûreté de la Colonie, se sont rendus à leur destination respective. " (*La Fin ci-après.*)

" Le Gouvernement *François*, à l'effet de détruire les doutes, répandus par la *Gazette d'Augsbourg* sur la démission de Mr. de *Juigné* de l'Archevêché de *Paris*, vient de faire publier l'Extrait d'une Lettre, écrite par ce Prélat au Cardinal *Caprara* pour démentir toutes les assertions de la dite Feuille à son égard. "

EXTRAIT des Nouvelles de BRUXELLES *du* 21. Pluviôse (10. *Février.*)

" Tous les Officiers *Belges* au service d'*Autriche*, qui se trouvoient par congé dans leur Patrie, ont reçu ordre de rejoindre leurs Corps respectifs pour le 15. du mois de Mars prochain. Plusieurs d'entre eux, dont les Régimens sont en Garnison en *Italie*, ou dans d'autres Contrées éloignées, sont déjà partis. On donne pour motif de leur rappel inattendu la formation prochaine dans les Etats *Autrichiens* de quatre Camps, qui rassembleroient une force de plus de 100. mille Hommes. Le nombre des Officiers *Belges* de tous grades, qui restent attachés à l'Armée de l'Empereur, est encore très-considérable: Mais les Soldats de ce Pays deviennent journellement plus rares parmi les Troupes Impériales; la plûpart profitent de l'expiration de leur service pour revenir chez eux; d'autres déserrent même leurs Drapeaux dans ce dessein. "

EXTRAIT des Nouvelles de LONDRES *du* 9. *Février.*

" Le 5. Février, le Chancelier de l'*Echiquier* fit, à la Chambre des *Communes*, l'exposé des *Extraordinaires* de l'Armée, d'après l'engagement qu'il en avoit pris dans une Séance précédente, (*ainsi que nous l'avons dit dans notre dernier* Supplément.) Dans la dernière Session le Parlement avoit accordé un Crédit de 2. Millions 500. mille L. Sterling pour cet objet: Effectivement il y avoit eu un excédent très-considérable; & Mr. *Addington* regretta la nécessité, où il étoit de déclarer, que l'*Extraordinaire* pour les

Troupes étoit de 1,847,000. L. St. Les Sommes, payées à Mr. *Wood*, Adjoint-
miſſaire-Général ſur le Continent, montoient à 260. mille L. Sterling, employées en
tie à ſatisfaire aux demandes, que l'Electeur de *Bavière* & le Duc de *Würtemberg*
moient à la charge de la *Grande-Brétagne*, en vertu des Traités de Subſide, ſubſ
avec ces Princes. Il y en avoit eu d'autres à acquitter pour les Corps *Suiſſes* &
aux ordres du Prince de *Condé:* Mais tous ces payemens s'étoient faits ſous l'inſpe
immédiate de Mr. *Wickham*; Miniſtre, dont le zèle, la vigilance, & la probité
tiſſoient leur juſteſſe: Cependant une dépenſe bien plus conſidérable encore, c'étoit
quittement des Lettres de change, tirées de l'*Egypte*, durant le Printems & l'Au
de l'année dernière, au montant de 1,540. mille L. Sterling; Somme, que le Pre
Miniſtre avoua franchement avoir de beaucoup ſurpaſſé ſa plus forte attente: Mais
pédition d'*Egypte* avoit duré beaucoup plus longtems & préſenté un bien plus grand
bre de délais & d'obſtacles, que le Général même, qui l'avoit ſi glorieuſement
mencée, (le Chevalier *Abercrombie*) ne l'avoit préſumé. D'ailleurs un Homme
& intègre, qui avoit été en *Egypte* à la tête de la comptabilité, le Commiſſaire
y étoit mort. — Une troiſième dépenſe étoient les Lettres de change, tirées par le
miſſaire du Gouvernement aux *Indes-Occidentales* pour une Somme, qui ſurpaſſoit
ment de beaucoup l'eſtimation; ſçavoir, celle de 420,370. L. St., employée en
partie à l'Expédition contre les Iſles *Danoiſes* ſous les ordres du Général *Trigge*.
Addington termina ſon expoſé par la Motion, " qu'une Somme, ne paſſant point
„ de 1,847,174. L. St., fût accordée à S. M. pour défrayer la dépenſe, acquittée
„ Payeur-Général des Forces du Roi, durant l'année 1801, & à laquelle il n'avoit
„ encore été pourvu par le Parlement. " Cette Motion & le Discours, qui
précédée, donnèrent lieu à des obſervations très-peu menagées, peut-être peu
de la part de Mrs. *Robſon* & *Martin*. Du moins, indépendamment de la Réponſe,
leur fit d'abord le Premier-Miniſtre, appuyé par le Secrétaire de la Guerre & Mr.
Vanſittart, il fut encore donné de nouveaux éclairciſſemens le 8. à l'occaſion du
port, ainſi que de la première & ſeconde lecture de la Réſolution, priſe le 5. ſur la
tion de Mr. *Addington*, qui paſſa alors. Celui-ci eut la ſatisfaction de recevoir
eſpèce d'excuſe de Mr. *Martin*, mais ſur-tout de voir ſa geſtion fortement appu
par l'un des plus fameux Chefs de l'*Oppoſition*, Mr. *Tierney*. Il s'expliqua d'une
nière, qui confirme les bruits touchant ſa prochaine admiſſion à un Poſte du Gouve
ment. Enfin le Rapport fut agréé. "

„ Il paroît, que la Chambre des *Communes* va bientôt avoir un nouveau Chef:
Chevalier *John Mitford*, qui avoit ſuccédé au Premier-Miniſtre dans la Chaire d'Ora
eſt deſtiné à remplir la Charge de Lord Chancelier d'*Irlande*, vacante par la mort
Comte de *Clare*. Ce célèbre Chef de la Magiſtrature *Irlandoiſe*, ſi connu par la fer
té qu'il mit à s'oppoſer au Parti mécontent & à celui des *Catholiques* en *Irlande*, eſt
presque ſubitement à *Dublin*, la nuit du 27. Janvier, ayant vaqué encore la veille
fonctions de ſa Place: Juriſconſulte très-habile, il étoit lui-même d'origine *Catholi*
ſon Père, également célèbre Avocat, ayant été le premier de la Famille de *Fitzgibb*
qui embraſſa le *Proteſtantisme* & en devint zélé Défenſeur. — Mr. *Abbot*, revenu le
Janvier de *Dublin*, eſt déſigné pour Succeſſeur de Sir *John Mitford*. "

„ Le Vaiſſeau du Roi, *la Thisbe*, arrivé le 30. de *Gibraltar*, a confirmé l'avis, q
quatre Vaiſſeaux de ligne *François* ayant paſſé le *Détroit*, l'Amiral Sir *James Saume*
avoit détaché le même nombre de ſon Eſcadre pour les ſuivre. L'Amiral *Campbe*
également mis à la voile avec la ſienne pour les *Indes-Occidentales*. *Ann. conſ. à* 3.
68. & ſept huitièmes à 69. "

De LA HAYE, *le* 13. *Février*. On a appris ici avec regret, par des Avis de *Ba*
via du 28. Août dernier, la mort du Gouverneur-Général de cette République aux
des-Orientales, *van Overſtraaten*. Le Gouvernement venoit juſtement de lui expé
un Brévet de Lieutenant-Général, avec un riche Habit convenable à ce rang, en
compenſe de ſa conduite prudente & fidèle pendant la Guerre. Le Directeur-Gén
Sieberg à *Batavia* a proviſoirement ſuccédé au défunt Gouverneur.

A LEYDE, *au Bureau des* NOUVELLES POLITIQUES,
par ABRAHAM BLUSSÉ, *le Jeune*.